

# Application de la LQE pour les projets d'érosion



## Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

2 niveaux d'autorisations en fonction de l'ampleur du projet:

- **Autorisation gouvernementale :**
  - Projets assujettis à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement (PÉEIE)
- **Autorisation ministérielle:**
  - Projets issus de la PÉEIE (décret gouvernementale)
  - Projets qui ne sont pas soumis à la PÉEIE

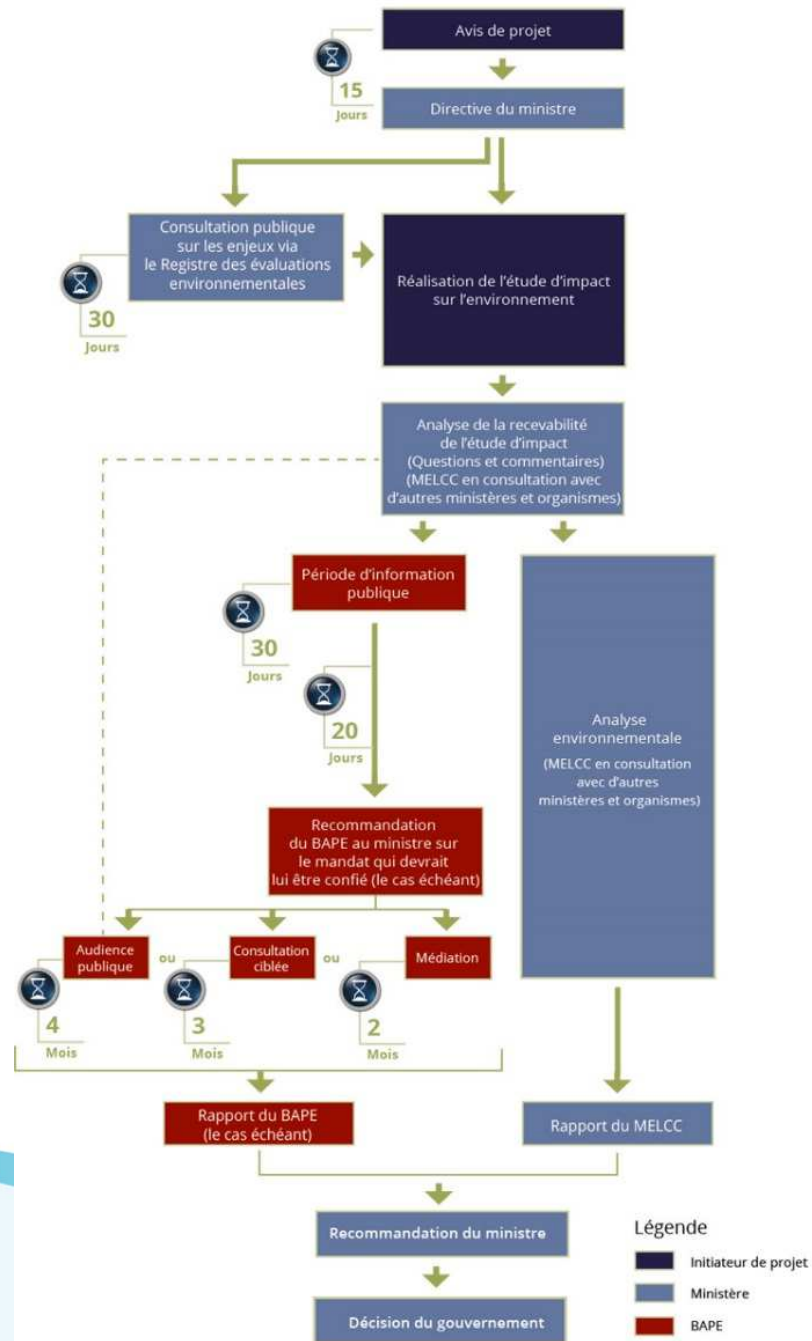
# Application de la LQE pour les projets d'érosion autorisation gouvernementale

**Article 31.1** : Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et obtenir une autorisation du gouvernement.

Seuil d'assujettissement: **des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement**, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à **500 m** ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à **5 000 m<sup>2</sup>**, pour une même rivière ou un même lac.

**Article 31.7.1** : Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, **dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.**

# La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE)



# Application de la LQE pour les projets d'érosion autorisation ministérielle

## Article 22 LQE

- ▶ **Alinéa 1:** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:
  - ▶ **4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1;**
- ▶ **Alinéa 2:** Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant **une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement**

# Application de la LQE pour les projets d'érosion autorisation ministérielle

- ▶ Section V.1 Milieux humides et hydriques
- ▶ **Article 46.0.2:** Vient définir ce que sont les MHH
  - ▶ Sont notamment des milieux humides et hydriques:1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
  - ▶ 2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;
  - ▶ 3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.
- ▶ **Article 46.0.3:** Vient préciser les documents/renseignements exigés en vertu de l'article 23 de la LQE pour les demandes d'autorisation visées au para. 4 de l'article 22 (projets en MHH).
  - ▶ Étude de caractérisation des milieux visés
  - ▶ Une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;
  - ▶ Les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

# Application de la LQE pour les projets d'érosion autorisation ministérielle

- ▶ **Article 46.0.5:** La délivrance de l'autorisation est subordonnée au **paiement d'une contribution financière**, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés dans le cas où les activités suivantes sont réalisées:
  - ▶ 1° des travaux de drainage et de canalisation;
  - ▶ 2° des travaux **de remblai et de déblai**;
  - ▶ 3° **des travaux d'aménagement du sol**, notamment ceux nécessitant du décapage, **de l'excavation**, du terrassement ou la **destruction du couvert végétal**;
  - ▶ 4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement.